

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### MODIFICATION N°2 SIMPLIFIÉE DU PLU



COMMUNE DE SAINT-GERVASY  
Département du Gard

PLU approuvé le 02 mai 2018

Modification n°1 de droit commun du PLU approuvée le 24 juin 2022

Modification n°2 simplifiée du PLU prescrite par délibération le 5 février 2026

## SOMMAIRE

|    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Historique des procédures du PLU.....                        | 3 |
| 2. | Procédure de modification n°2 simplifiée du PLU .....        | 3 |
|    | Objet de la procédure .....                                  | 3 |
|    | Choix de la procédure .....                                  | 3 |
|    | Étapes de la procédure .....                                 | 4 |
|    | Pièce du PLU modifiée par la procédure .....                 | 4 |
| 3. | Modifications apportées au règlement littéral.....           | 5 |
|    | Projets agrivoltaiques et la loi APER du 10 mars 2023.....   | 5 |
|    | Traduction de la loi APER dans le règlement du PLU .....     | 7 |
| 4. | Compatibilité des modifications apportées avec le PADD ..... | 7 |

## 1. Historique des procédures du PLU

- ❖ **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme :**  
Approuvée par délibération du conseil municipal du **2 mai 2018**
- ❖ **Modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme :**  
Approuvée par délibération du conseil municipal du **24 juin 2022**
- ❖ **Modification n°2 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :**  
Prescrite par délibération du conseil municipal du **5 février 2026**  
Approuvée par délibération du conseil municipal du **XXXXXXXXXX : en cours**

## 2. Procédure de modification n°2 simplifiée du PLU

### Objet de la procédure

La procédure engagée par la commune de Saint-Gervazy a pour objectif d'autoriser les installations agrivoltaïques pour donner suite à l'adoption de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

### Choix de la procédure

#### L'article L153-31 du code de l'urbanisme dispose :

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

→ La présente procédure **ne modifie pas les orientations générales du PADD du PLU approuvé**, ne fait pas évoluer le zonage du PLU ou les protections réglementaires qu'il édicte, n'ouvre pas de zone à l'urbanisation et ne crée par d'OAP valent ZAC. La procédure de révision ne s'applique pas.

#### L'article L153-41 du code de l'urbanisme dispose :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

→ La présente procédure ne majore, ni ne minore les possibilités de construire, ne fait pas évoluer le zonage et ne concerne pas l'article L139-9 du code de l'urbanisme qui traite des PLU valent PLH. La procédure de modification de droit commun ne s'applique pas.

#### L'article L153-45 du code de l'urbanisme dispose :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

→ Comme indiqué précédemment la procédure de modification de droit commune au titre du L153-41 n'est pas retenue. La procédure ne majore pas les droits à construire prévus au titre du L.151-28 du code de l'urbanisme et ne corrige pas d'erreurs matérielles.

→ A noter que la procédure ne modifie pas les orientations générales du PADD pour le développement des énergies renouvelables, le II de l'article L153-31 du CU ne s'applique donc pas.

→ Par conséquent **c'est la procédure de modification simplifiée au titre du 1° de l'article L153-45 du code de l'urbanisme qui est retenue.**

## Étapes de la procédure

- La procédure de modification n°2 simplifiée a été engagée par délibération du conseil municipal du **5 février 2026**, conformément à l'article L153-36 et L153-37 du code de l'urbanisme.
- La procédure a fait l'objet d'une saisine au cas par cas de l'Autorité Environnementale (MRAe), conformément à l'article R104-12, 3° du code de l'urbanisme.
- Le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées (PPA), conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.
- Les modalités de mise à disposition du public sont précisées par délibération du conseil municipal.
- Le projet de modification est mis à disposition du public pendant un mois, accompagné de l'exposé des motifs et des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.
- Le bilan de la mise à disposition est présenté au conseil municipal, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.
- La procédure de modification simplifiée est approuvée par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

## Pièce du PLU modifiée par la procédure

La présente procédure modifie uniquement le **règlement littéral (règlement - pièce écrite)**.

Le dossier de modification n°2 simplifiée comporte ainsi les pièces suivantes :

- Document 1 : Exposé de motifs,
- Document 2 : Règlement littéral.

La modification portant uniquement sur l'article 2 de la zone A, le document 2 du dossier de modification transmis à la MRAe, notifié aux PPA et mis à disposition du public, correspond uniquement au **Titre IV : dispositions applicables aux zones agricoles du règlement global du PLU.**

Pour approbation de la procédure et téléversement sur le géoportail de l'urbanisme, le règlement de la zone A modifié sera intégré dans le règlement global.

### 3. Modifications apportées au règlement littéral

#### Projets agrivoltaïques et la loi APER du 10 mars 2023

Suite à l'adoption de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, les installations agrivoltaïques sont désormais considérées comme « nécessaires à l'exploitation agricole » (en application de l'article L111-27 du code de l'urbanisme) à la condition de répondre aux critères du code de l'Energie, et particulièrement à l'article L314-36.

#### ARTICLE L314-36 DU CODE DE L'ENERGIE

I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une **PARCELLE AGRICOLE** où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un **AGRICULTEUR ACTIF** ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une **PRODUCTION AGRICOLE SIGNIFICATIVE** et un **REVENU DURABLE** en étant issu :

- 1° **L'AMELIORATION DU POTENTIEL** et de l'impact agronomiques ;
- 2° **L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** ;
- 3° **La PROTECTION CONTRE LES ALEAS** ;
- 4° **L'AMELIORATION DU BIEN-ETRE ANIMAL**.

III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'**ACTIVITE PRINCIPALE** de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

Les modalités d'application du présent article sont précisés dans le **décret n° 2024-318 du 8 avril 2024** relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ci-après quelques extraits pour définir les notions mentionnées :

#### PARCELLE AGRICOLE

##### Article R314-108 du code de l'énergie

La parcelle agricole à considérer pour l'application de l'article L. 314-36 correspond à un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles, supportant un projet d'installation agrivoltaïque et déterminé par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques. Il peut être d'une superficie différente de celle de la parcelle considérée par le cadastre ou de la parcelle délimitée dans les conditions fixées à l'article D. 614-32 du code rural et de la pêche maritime sur laquelle est réalisé le projet.

#### AGRICULTEUR ACTIF

##### Article R314-109 du code de l'énergie

Est considérée comme agriculteur actif toute personne physique ou morale qui répond aux conditions de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime. En cas de changement d'exploitant agricole, la durée pendant laquelle l'exploitation de l'installation d'agrivoltaïsme se poursuit sans agriculteur actif, au sens de l'alinéa précédent, ne peut excéder dix-huit mois.

**PRODUCTION AGRICOLE SIGNIFICATIVE****Article R314-114 du code de l'énergie**

Pour l'ensemble des installations agrivoltaïques hors élevage, la production agricole est considérée comme significative, au sens du II de l'article L. 314-36, si la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office.

**REVENU DURABLE****Article R314-117 du code de l'énergie**

Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation, selon des modalités définies par arrêté. Une diminution plus importante peut être acceptée par le préfet du département, en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.

**AMELIORATION DU POTENTIEL****Article R314-110 du code de l'énergie**

Le service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques mentionné au II de l'article L. 314-36 consiste, d'une part, en une amélioration des qualités agronomiques du sol et, d'autre part, en une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, au maintien de ce rendement ou au moins à la réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local. Peut également être considérée comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq années.

**ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE****Article R314-111 du code de l'énergie**

Le service d'adaptation au changement climatique mentionné au II de l'article L. 314-36 consiste en une limitation des effets néfastes du changement climatique se traduisant par une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, à la réduction, voire au maintien, du taux de la réduction tendancielle du rendement qui est observée au niveau local, ou par une amélioration de la qualité de la production agricole.

**PROTECTION DES ALEAS****Article R314-112 du code de l'énergie**

Le service de protection contre les aléas mentionnés au II de l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation et qui fait peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers.

**AMELIORATION DU BIEN-ETRE ANIMAL****Article R314-113 du code de l'énergie**

Le service d'amélioration du bien-être animal mentionné au II de l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux.

**ACTIVITE PRINCIPALE DE LA PRODUCTION AGRICOLE****Article R314-118 du code de l'énergie**

I.-Pour garantir que la production agricole est l'activité principale, conformément au 1° du IV de l'article L. 314-36, une installation agrivoltaïque doit satisfaire les deux conditions suivantes :

1° La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;

2° La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

II.-Pour les installations de plus de 10 MW crête n'étant pas régies par l'arrêté mentionné au 3° de l'article R. 314-115, le taux de couverture défini à l'article R. 314-119 n'excède pas 40 %.

## Traduction de la loi APER dans le règlement du PLU

L'article A-2 du règlement de la zone agricole du PLU de Saint-Gervasy liste les occupations et utilisations du sol autorisées. La zone Agricole ne permet pas explicitement les installations agrivoltaïques.

En conséquence, le règlement est modifié comme suit :

### **MODIFICATION Article A-2 Occupations et utilisation du sol admises sous conditions**

Sont autorisés, pour l'ensemble de la zone A :

- Les bâtiments d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement d'une activité agricole,
- **Les installations agrivoltaïques répondant aux critères du Code de l'Energie (article L314-36),**

- **Ainsi, les projets agrivoltaïques pourront être étudiés et autorisés à condition qu'ils répondent aux critères du Code de l'Energie tels que définis à l'article L314-36.**
- **Les projets (phase procédures administratives) devront faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF au titre du L111-31 du code de l'urbanisme.**

## 4. Compatibilité des modifications apportées avec le PADD

Les orientations 2, 3, 5,6 et 7 n'ont pas de lien avec les zones agricoles et les exploitations agricoles présentes sur le territoire. La modification du PLU n'a pas de lien avec ces orientations et ne porte pas atteinte aux objectifs qu'elles définissent.

L'analyse porte donc sur les orientations 1 et 4 du PADD.

| ORIENTATIONS DU PADD   | COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION  |
|--|--|
| ORIENTATION 1 PRENDRE EN COMPTE LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE ET REDUIRE L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS, CONDITIONS NECESSAIRES A UN DEVELOPPEMENT MESURE ET DURABLE        | La modification apportée par la modification n°2 simplifiée du PLU ne va pas à l'encontre de l'orientation n°1. Les installations agrivoltaïques sont compatibles avec le règlement du PPRI qui les autorise dans toutes les zones.  |
| ORIENTATION 2 ACCOMPAGNER UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE MODEREE DU VILLAGE PAR LA DENSIFICATION ET LA CONSTRUCTION DE QUARTIERS D'HABITATS ADAPTES AUX BESOINS DE LA POPULATION | Pas de lien avec la procédure.   |
| ORIENTATION 3 PRENDRE EN COMPTE L'EXISTENCE DES RESEAUX VIAIRES : A 9, RD 6086, RACCORDEMENT CNM, AVEC LEURS IMPACTS SUR LE TERRITOIRE   | Pas de lien avec la procédure.   |
| ORIENTATION 4 PRESERVER ET RENFORCER LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES, LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE EN HARMONIE AVEC LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE                          | <p>L'orientation n°4 du PADD vise à <b>sauvegarder et valoriser la plaine agricole de la Costière au Sud</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Protéger la diversité biologique,</li> <li>→ Restaurer le corridor écologique du Vistre,</li> <li>→ Maintenir et renforcer l'activité agricole,</li> <li>→ Protéger et revitaliser les espaces agricoles.</li> </ul> <p>Les projets d'installations agrivoltaïques visent à apporter au moins l'un des services suivants à l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorer le potentiel et l'impact agronomique,</li> <li>- protéger des aléas climatiques,</li> <li>- s'adapter au changement climatique,</li> <li>- améliorer le bien-être animal.</li> </ul> |

Ces installations peuvent permettre de maintenir ou accompagner l'activité principale de production agricole, voire permettre le développement. Le respect des critères fixés par le code de l'énergie (article L314-36) assure donc le maintien et le renforcement des activités agricoles, prévus par le PADD.

Les installations agrivoltaïques qui pourraient être envisagées et étudiées ne remettront pas en cause les objectifs de consommation d'espace annoncés par le PADD dans la mesure où ses installations ne sont pas prises en compte dans le calcul de la consommation d'espace.

En effet, l'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre, ajoute que les installations agrivoltaïques, dès lors qu'elles satisfont aux critères du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, à savoir ; réversibilité de l'installation, maintien du couvert végétal, et maintien d'une activité agricole ou pastorale significative, pourront ne pas être considérées comme de la consommation d'ENAF et donc de l'artificialisation des sols.

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| <p>ORIENTATION 5 MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL EN CREATANT DES OUTILS ADAPTES AUX PROFESSIONNELS</p>  | <p>Pas de lien avec la procédure.</p> |
| <p>ORIENTATION 6 ACCOMPAGNER LA CROISSANCE DU VILLAGE PAR LA CREATION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS PUBLICS, L'AMELIORATION DES DEPLACEMENTS, DU STATIONNEMENT, DES ENTREES DE VILLE ET LA VALORISATION DU CADRE DE VIE</p> | <p>Pas de lien avec la procédure.</p> |
| <p>ORIENTATION 7 REALISER UN PROJET EN COHERENCE AVEC LES PARTENAIRES : NIMES METROPOLE, COMMUNES VOISINES RASSEMBLEES LE LONG DE LA RD 6086 ET DE LA VOIE FERREE</p>   | <p>Pas de lien avec la procédure.</p> |

La modification du règlement de la zone A, explicitant que les installations agrivoltaïques peuvent être autorisées dans ces zones, est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU approuvé.